



Article scientifique

Article

2018

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'utilisation des informations tirées d'internet en procédure

Grodecki, Stéphane

How to cite

GRODECKI, Stéphane. L'utilisation des informations tirées d'internet en procédure. In: Plaidoyer, 2018, n° 2, p. 12–14.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:104422>

L'utilisation des informations tirées d'internet en procédure



Stéphane Grodecki,
Dr en droit¹

Le Tribunal fédéral a précisé la notion de «fait notoire» en lien avec les informations tirées d'internet. Ceux qui ne peuvent pas être considérés comme tels doivent être soumis aux parties, afin qu'elles puissent se déterminer.

Le 20 septembre 2017, le Tribunal fédéral (TF) a rendu, dans une affaire vaudoise, un arrêt de principe sur la question de l'usage des informations tirées d'internet en procédure: selon notre Haute Cour, sur internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par exemple, Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent être considérées comme notoires, puisque facilement accessibles et provenant de sources non controversées. Dans tous les cas, une certaine prudence s'impose dans la qualification d'un fait comme étant généralement connu du public, dans la mesure où il en découle une exception aux principes régissant l'administration des preuves².

La présente contribution se propose d'examiner la portée et les conséquences de cet arrêt en procédures pénale, civile et administrative.

Les faits et le droit

En procédures pénale (art. 6 CPP³) et administrative (art. 12 PA⁴), les autorités doivent établir d'office les faits conformé-

ment à la maxime de l'instruction. En revanche, en procédure civile, en principe et sauf exception prévue par la loi, la procédure ne porte que sur les faits allégués et prouvés par les parties (art. 55 CPC⁵), conformément à la maxime des débats.

Quant au droit, il est toujours appliqué d'office. L'utilisation d'internet et des différentes ressources ou moteurs de recherche juridiques disponibles demeure donc possible⁶. L'administration, le procureur ou le juge n'ont dès lors pas à interpellier les parties sur leurs recherches juridiques, y compris en ligne, et l'arrêt du 20 septembre 2017 n'a aucune conséquence à cet égard.

La distinction – pas toujours simple en pratique – entre les faits et le droit est dès lors fondamentale pour l'emploi d'internet dans une procédure. Lorsque le droit suisse est en cause, l'usage des recherches juridiques, notamment par internet, est libre. Lorsque les faits sont concernés, différentes règles que nous examinerons après sont applicables. Corboz a défini les faits de manière synthétique: «Le fait est tout ce que le juge ne peut pas savoir par la seule connaissance du droit. Les règles générales et abstraites, qu'elles soient d'origine législa-

tive, réglementaire ou jurisprudentielle, ne fournissent jamais directement le fait. Celui-ci doit être apporté au juge par le truchement des allégués et de l'administration des preuves.»⁷

Sont notamment des questions de fait: le calcul d'un revenu hypothétique⁸, ce que les parties voulaient ou savaient⁹, la causalité naturelle¹⁰ ou encore la pose d'un diagnostic en matière d'invalidité¹¹. Sont en revanche, notamment, des questions de droit: l'interprétation d'un contrat selon le principe de la confiance¹², y compris la manière dont il doit ainsi être compris¹³, la causalité adéquate¹⁴, l'existence ou l'absence de légitimation passive ou active¹⁵, l'existence d'une société simple¹⁶ ou encore l'application de tables d'invalidité¹⁷. A cet égard, les distinctions établies par le TF en application des articles 105 (questions de fait) et 106 (question de droit) de la loi sur le Tribunal fédéral peuvent être employées pour déterminer dans quel contexte on se trouve pour l'usage des informations provenant d'internet.

Les faits notoires

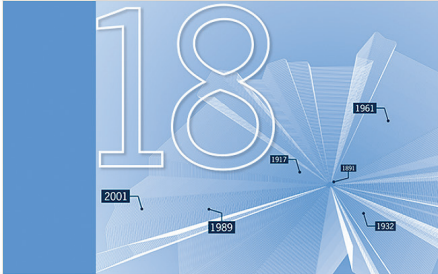
En application de l'article 151 CPC, les faits notoires ou notoi-

Départements fédéraux DFI OFS
 Panier Médias Emplois Contact DE FR IT EN RM

Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra
 Office fédéral de la statistique

Recherche...

Actualités Trouver des statistiques Services Bases statistiques et enquêtes Registres L'OF5



Annuaire statistique de la Suisse 2018

L'aperçu statistique sur la Suisse: actuel, fiable et complet. L'édition 2018 est la 125e depuis la première édition de 1891. Disponible à partir du 20 mars.

Hébergement touristique

Accords salariaux

Annuaire statistique de la Suisse

Journée internationale de la femme: modèles d'activité professionnelle

Graphique de la semaine: Volume de travail non rémunéré

Publications

15.03.2018
Prix
Indice des prix à la production et à l'importation en

Agenda

20.03.2018, 09:15
Bases statistiques et généralités
Annuaire statistique de la Suisse 2018 / Mémento

Le directeur

Les informations du site l'Office fédéral de la statistique sont des «faits notoires» aux yeux de la justice, mais pas celles de wikipedia.

rement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP contient une règle similaire, à teneur de laquelle il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Les faits notoires n'ont pas non plus besoin d'être prouvés en procédure administrative¹⁸.

Selon le TF, les faits notoires, qu'il n'est donc nécessaire ni d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, notamment sur internet¹⁹. Lorsqu'un fait est notoire, les parties n'ont pas à s'exprimer

dessus avant qu'il ne soit judiciairement établi dans une décision ou un jugement.

C'est sur ce point que l'arrêt du 20 septembre 2017 est fondamental. Il (dé-)limite de manière importante quelles informations provenant d'internet peuvent être considérées comme notoires et, ainsi, être utilisées sans devoir d'interpellation des parties sur leurs contenus. A cet égard, le TF pose comme principe que ce qui vient d'internet ne peut pas être considéré comme notoire, sauf si ces informations bénéficient d'une empreinte officielle²⁰.

Sont ainsi notoires et peuvent être constatés par une administration ou un juge dans une décision ou un jugement, sans interpellation préalable des parties:

Español
1 391 000+ artículos

Deutsch
2 157 000+ Artikel

Italiano
1 420 000+ voci

Português
992 000+ artigos



WIKIPEDIA
L'encyclopédie libre

Français
1 960 000+ articles

English
5 578 000+ articles

日本語

1 096 000+ 記事

Русский

1 455 000+ статей

中文

993 000+ 條目

Polski

1 267 000+ hasel

¹Chargé de cours à l'Université de Genève, Premier procureur à Genève. La présente contribution n'engage que son auteur.

²ATF 143 IV 380.

³Code de procédure pénale suisse.

⁴Loi fédérale sur la procédure administrative.

⁵Code de procédure civile.

⁶Roland Infanger, Darf ein Richter googeln? Insbesondere unter dem Aspekt der Gerichtsnotorietät, in: «Justice – Justiz – Giustizia», 2017/4, N. 9.

⁷Bernard Corboz, ad art. 105 No 25 in: Commentaire de la LTF, Berne, 2014.

⁸ATF 143 III 233, c. 3.2; ATF 141 V 343, c. 3.4.

⁹ATF 143 III 239, c. 5.2.1.

¹⁰ATF 143 III 242, c. 3.7; ATF 141 V 51, c. 8.1.

¹¹ATF 132 V 393, c. 3.2.

¹²ATF 141 V 162, c. 3.3.2.

¹³ATF 142 III 239, c. 5.2.1.

¹⁴ATF 143 III 242, c. 3.7; ATF 141 V 51, c. 8.1.

¹⁵ATF 142 III 782, c. 3.1.4.

¹⁶ATF 142 III 782, c. 3.1.2.

¹⁷ATF 142 V 178, c. 2.5.9.

¹⁸ATF 138 II 557, c. 6.2.

¹⁹ATF 143 IV 380, c. 1.1.1.

- le taux de conversion d'une monnaie²¹;
- les éléments statistiques publiés sur le site internet de l'Office fédéral (ou cantonal) de la statistique²²;
- les publications sur le site officiel de la Feuille officielle suisse du commerce²³;
- les indications figurant au Registre du commerce (ou au Registre foncier), et accessibles en ligne²⁴.

Ne sont, en revanche, pas des faits notoires et ne peuvent dès lors pas être employés directement par le juge:

- les informations provenant de l'encyclopédie en ligne Wikipedia²⁵;
- le taux du LIBOR²⁶ ou les taux Euribor et T4M²⁷;
- des calculateurs en ligne destinés à déterminer un salaire médian ou des charges sociales²⁸;
- la distance en kilomètres entre deux localités calculée grâce à un site internet²⁹;
- des articles de presse consultés sur internet³⁰.

L'utilisation des informations tirées d'internet en procédure

Lorsque des faits, qui ne peuvent pas être considérés comme notoires, sont établis par la consultation d'un ou de plusieurs sites internet, le TF exige – comme pour tout moyen de preuve – qu'ils soient portés, préalablement au rendu de la décision, à la connaissance des parties, afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale)³¹.

L'arrêt du 20 septembre 2017³² ne va donc pas entraîner de révolution: les informations tirées d'internet peuvent être employées, mais, comme pour

tout moyen de preuve, dans le respect du droit d'être entendu.

Les parties demeurent totalement libres d'alléguer des informations provenant d'internet, soit en produisant des impressions des pages pertinentes, soit même en se limitant à indiquer l'URL à consulter³³.

Quant à l'administration ou au Ministère public, il leur suffit de verser au dossier les éléments pertinents provenant d'une consultation de pages internet. Charge ensuite aux parties de se déterminer, le cas échéant, sur ces informations dans le cadre de la procédure après avoir consulté le dossier, étant toutefois rappelé, à cet égard, que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle va se prévaloir dans la décision qu'elle va rendre sous peu doit en aviser les parties³⁴, en particulier lorsque l'administré n'a aucune raison de venir consulter le dossier, car il ne s'attend pas au versement de nouvelles pièces, mais à la notification d'une décision³⁵ ou lorsque la nouvelle pièce contient des éléments d'appréciation inconnus de l'administré et importants pour la solution au litige³⁶.

En revanche, le juge qui va statuer sur un dossier en se fondant sur des faits – qui ne sont pas notoires au sens de la définition rappelée précédemment – provenant d'informations tirées d'internet qui ne figurent pas déjà au dossier doit interpellé les parties sur celles-ci et les laisser s'exprimer³⁷.

Conclusion

L'arrêt du 20 septembre 2017³⁸ ne consacre pas une interdiction d'utiliser internet en procédure. Il pose uniquement une clarification bienvenue – et sollicitée par la doctrine³⁹ – sur la procédure à suivre pour utiliser ces informations. S'il s'agit de recherches juridiques ou de faits

notoires, l'administration, le procureur ou le juge peut librement se servir de ces informations, sans avoir à interpellé les parties. Cependant, pour les autres éléments factuels, le TF rappelle uniquement que – comme pour tout moyen de preuve – les parties doivent pouvoir s'exprimer sur les informations récoltées. Au vu de l'extrême difficulté de trier le bon grain de l'ivraie sur internet, la définition restrictive des faits notoires susceptibles d'être tirés d'une consultation d'internet, la limitant à des sources officielles, doit être saluée. En définitive, le juge peut même «googler» dans le cadre de son travail, mais il a tout intérêt à le faire au début de la procédure pour éviter de devoir réinterpellé les parties au moment où il rédige son jugement. ■

²⁰ATF 143 IV 380.

²¹ATF 135 III 88, c. 4.1.

²²TF 5A_435/2011 du 14.11.2011, c. 9.3.3; TF 9C_748/2009 du 16.4.2010, c. 4.5.

²³TF 5A_62/2009 du 2.7.2009, c. 2.1.

²⁴ATF 138 II 557, c. 6.2.

²⁵ATF 143 IV 380, c. 1.3.

²⁶ATF 134 III 224, c. 5.2.

²⁷ATF 143 III 404, c. 5.

²⁸TF 6B_102/2016 du 9.2.2017, c. 3.

²⁹TF 4A_509/2014 du 4.2.2015 in: SJ 2015 I 385, c. 2.

³⁰TF 6B_734/2016 du 18.7.2017, c. 1.

³¹ATF 143 IV 380, c. 1.4.

³²ATF 143 IV 380.

³³Cf. Meinrad Vetter, Daniel Peyer, Bekannte Tatsachen – unter besonderer Berücksichtigung des Internets, in: Recht im digitalen Zeitalter, Festgabe Schweizerischer Juristentag 2015 in: St.Gallen, Zurich, 2015, 759, pp. 771-772.

³⁴ATF 132 V 387, c. 3.1; ATF 124 II 132, c. 2b. Cf. aussi CrEDH, arrêt de la 5e Chambre No 6341/10 «Saridas contre Turquie» du 7.7.2015.

³⁵TF 1P671/2000 du 11.12.2000, c. 2.

³⁶TF 2P209/2006 du 25.4.2007, c. 2.3.

³⁷ATF 143 IV 380, c. 1.4.

³⁸ATF 143 IV 380.

³⁹Cf. Denis Piolet, note in: JT 2013 III 51.